

## REVUE PÉNITENTIAIRE

---

**Sommaire.** — 1° Rapport au Président de la République et décret portant annulation d'une délibération du conseil général de la Guyane. — 2° L'œuvre de colonisation. — 3° Des causes de la récidive et des moyens d'en restreindre les effets de M. d'Olivecrona. — 4° La répréhension judiciaire. — 5° Informations diverses : *Projet de loi sur les circonstances atténuantes.* — *Budget des Colonies.* — *Assistance publique dans la campagne.* — *Prisons du Pas-de-Calais.* — *Prison des Sables-d'Olonne.* — *Colonie pénitentiaire de Fouilleuse.* — *Prison de Nanterre.* — *Dépense de la relégation.* — *Arrestations non justifiées en Bavière.*

### I

**Rapport au Président de la République  
et décret portant annulation d'une délibération du conseil général  
de la Guyane.**

---

*Rapport au Président de la République française.*

Paris, le 6 février 1888.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 25 novembre 1887, le conseil général de la Guyane a pris une décision tendant :

1° A faire payer, en dehors de la patente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1888, à tout Chinois qui voudra exercer un commerce quelconque dans la colonie, une taxe spéciale de 1.500 fr. par an, à percevoir au profit des communes intéressées. Cette taxe portera par chaque magasin ou débit, quel que soit le genre d'association régissant la maison. Cette taxe sera de 2.000 fr. pour les patentés de 1<sup>re</sup> classe ;

2° A faire payer, dans ces mêmes conditions, à tout étranger autre que le Chinois, une taxe de 1.000 fr. par an. Cette taxe sera de 1.500 fr. pour les patentés de 1<sup>re</sup> classe ;

3° Et, enfin, à interdire à tout transporté non réhabilité le droit d'exercer le commerce sur toute l'étendue de la colonie libre.

La résolution votée par cette assemblée a produit une émotion considérable dans le pays, notamment en ce qui concerne la taxe additionnelle frappée contre les Chinois ; aussi le conseil général du Brésil, le consul des États-Unis et le vice-consul d'Angleterre ont protesté contre cette mesure qu'ils considèrent, à juste titre, comme la négation la plus complète de la liberté du commerce et de la liberté individuelle.

Il est incontestable, en effet, qu'en décidant que la redevance précitée ne serait applicable qu'à une seule catégorie d'étrangers, à ceux qui exercent le commerce, le conseil général a commis un excès de pouvoir d'autant plus grave qu'il serait susceptible de donner lieu, par la suite, à des représailles dont le commerce français aurait peut-être sérieusement à souffrir dans les pays étrangers.

On ne doit pas perdre de vue, en outre, que si la taxe votée par le conseil général était sanctionnée par le pouvoir central, elle constituerait une surtaxe à la patente commerciale, absolument contraire à la loi, puisque cette dernière contribution, qui est assise sur des bases fixes et invariables, ne saurait frapper différemment les étrangers et nos nationaux.

D'autre part, il est inadmissible qu'un Français jouissant de tous ses droits puisse se voir assimiler à un étranger par le seul fait qu'il aurait formé une société commerciale en participation avec des étrangers.

J'ajouterai que ce n'est pas au moment même où notre colonie de l'Amérique du Sud semble réclamer avec le plus d'insistance la reprise de l'immigration, qu'il convient de laisser promulguer une mesure aussi peu libérale que celle dont le conseil général de la Guyane vient de prendre l'initiative et qui vise tout particulièrement l'une des races les plus aptes aux travaux de la colonisation : les Chinois.

En ce qui concerne la décision prise contre les transportés libérés, elle est absolument contraire au vœu de la loi du 30 mai 1854, car elle mettrait obstacle d'une manière absolue à la réhabilitation par le travail de ceux de ces individus qui auraient l'intention de se fixer définitivement dans la colonie, à l'expiration de leur peine ; il est, en effet, certain que leur refuser ainsi les moyens de gagner leur existence par des procédés honnêtes, ce serait les inciter presque infailliblement à commettre de nouveaux méfaits.

C'est pour ces motifs, Monsieur le Président, que je crois devoir

vous soumettre le projet de décret ci-joint, qui a pour objet d'annuler la délibération susvisée du conseil général de la Guyane et que je vous demanderai de vouloir bien revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon plus profond respect.

*Le ministre de la marine et des colonies,*  
KRANTZ.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Vu les articles 37 et 38 du décret du 23 décembre 1878, portant institution du conseil général de la Guyane française ;

Vu la délibération du conseil général de cette colonie, en date du 25 novembre 1887, tendant :

1° A faire payer, en dehors du prix de la patente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1888, à tout Chinois qui voudra exercer un commerce quelconque dans la colonie, une taxe spéciale de 1.500 fr. par an, à percevoir au profit des communes intéressées. Cette taxe portera par chaque magasin ou débit, quel que soit le genre d'association régissant la maison. Cette taxe sera de 2.000 fr. pour les patentés de 1<sup>re</sup> classe ;

2° A faire payer, dans ces mêmes conditions, à tout étranger autre que le Chinois, une taxe de 1.000 fr. par an. Cette taxe sera de 1.500 fr. pour les patentés de 1<sup>re</sup> classe ;

3° Et, enfin, à interdire sur toute l'étendue de la colonie libre le droit d'exercer le commerce à tout transporté non réhabilité, en vertu du décret colonial du 25 juin 1836, sanctionné le 11 juillet 1837.

Vu la lettre du gouverneur de la Guyane, du 2 janvier 1888, n° 25,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulée la délibération du conseil général de la Guyane française, en date du 25 novembre 1887.

Art. 2. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 6 février 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :  
*Le ministre de la marine et des colonies,*  
KRANTZ.

II

L'œuvre de colonisation.

La lettre adressée le 22 septembre 1887 (1) au Président de la Chambre du commerce par le sous-secrétaire d'État à la marine, ainsi que la circulaire du 3 septembre visée par cette lettre, marquent un progrès dans la voie que suit notre ministère des colonies pour l'administration de nos colonies de peuplement, spécialement de nos deux colonies pénitentiaires. Jusqu'ici la versatilité la plus persévérante a présidé à leur direction. Tous les deux ans des gouverneurs nouveaux et parfaitement ignorants de la législation criminelle arrivent à Nouméa et à Cayenne, se hâtent de modifier ou de détruire ce que leurs prédécesseurs ont organisé et appliquent un système différent.

J'ai déjà signalé les résultats de pareils errements. Rien n'a été créé dans nos deux colonies pénales : ni ports, ni routes, ni travaux d'assainissement, rien ; des sommes fabuleuses ont été englouties ; pas une installation quelque peu importante n'a été ébauchée par le colon libre, qui ne trouve plus ni place ni débouché pour son activité ; pas une obole de ses immenses capitaux n'a été confiée par la métropole à sa colonie.

On n'a montré d'esprit de suite que dans les entreprises à la fois illogiques et sans profit. On s'est acharné à faire produire par les condamnés eux-mêmes tout ce qui était nécessaire à leur nourriture et à leur entretien. De là ces *fermes-modèles* où chaque grain

(1) *Bulletin* de 1887, p. 809.

de riz revient à un franc, où quarante hommes arrivent à produire en une année trois tonnes et demie de sucre! De là ces innombrables ateliers où chaque soulier, où chaque chemise revient quatre fois plus cher que s'ils étaient fabriqués par des ouvriers libres.

La circulaire semble vouloir inaugurer une ère nouvelle. Avec beaucoup de sens, en faisant une appréciation très exacte des quarantes dernières années dans nos colonies, elle semble enfin reconnaître que l'amendement, le reclassement des *convicts* dans la société est impossible là où leur nombre écrase celui des colons libres et honnêtes; qu'on ne fait pas de colonisation sérieuse avec des repris de justice usés par tous les vices. La Grèce antique, pour peupler ses colonies, choisissait l'élite de sa jeunesse. Aussi quel empire a-t-elle su fonder! J'ai montré dans le *Monde* le 16 avril dernier, que la colonisation de l'Australie par les convicts était une pure légende; que l'Australie, après six ans de culture pénale, n'était encore, en 1793, qu'un désert où la disette régnait en permanence, et qu'elle ne commença à prospérer qu'après que les colons libres s'y furent établis. Sans doute les convicts ont préparé et facilité la voie à ces derniers, mais ceux-ci seuls ont créé, fécondé l'admirable colonie qui est aujourd'hui l'orgueil et la richesse de l'Angleterre.

J'admets également et il est généralement reconnu que si l'administration pénitentiaire avait employé, dès 1831, quelques milliers de réclusionnaires à défricher et à assainir les marais où se dépensèrent en pure perte tant de peines et des précieuses vies honnêtes, la colonisation algérienne aurait depuis longtemps le développement remarquable qu'on admire seulement depuis quinze ans.

Profitant donc de ces enseignements, le sous-secrétaire d'État pose en principe que le colon pénitentiaire doit simplement préparer le terrain, ouvrir la voie au colon libre, et qu'il doit se retirer aussitôt que celui-ci apparaît. Le premier doit s'enfoncer alors plus avant dans la savane ou dans la brousse pour défricher de nouveaux espaces, où le remplaceront encore de nouveaux occupants. Ce sont exactement les idées que j'ai soutenues et développées ici même en novembre 1886, et en avril 1887. En application de ces principes, la circulaire édifie tout un programme nouveau de colonisation, dont je résume les lignes principales:

En Guyane et en Calédonie, des centres agricoles de 500 à 600 colons seront créés. Les travaux préparatoires de défrichement,

d'aménagement, de viabilité, de construction d'édifices publics seront faits par les condamnés. Les terres ainsi mises en rapport seront cédées aux colons, à charge de remboursement par annuités. Un certain nombre de transportés, ne pouvant excéder le quart de l'agglomération libre, seront autorisés à porter à celle-ci la main-d'œuvre qui lui sera nécessaire. Ces concessionnaires, d'ailleurs, ne seront admis à cette faveur qu'après une série d'épreuves ne laissant aucun doute sur leurs habitudes morales et physiques, tandis que, jusqu'à présent, c'était au moment même de leur débarquement que les forçats étaient établis dans les pénitenciers agricoles. On leur offrait ainsi dès le début ce qui, à raison de la très grande liberté et de la douceur du traitement, n'aurait dû être que la récompense de longs et opiniâtres efforts de relèvement! Aujourd'hui, le colon pénal, noyé dans un milieu compact de travailleurs honnêtes, « fortifié par l'exemple salubre de voisins laborieux, sera placé dans les conditions les plus favorables pour revenir au bien, s'il a le désir sincère de créer une famille et d'obtenir un jour sa réhabilitation. »

Voilà de la vraie science pénitentiaire et coloniale pratique. Sera-t-elle activement, consciencieusement mise en application? Je n'ose l'espérer. Notre administration est si changeante! Le sous-secrétaire d'État qui demain remplacera M. Étienne n'aura pas les mêmes idées et imposera un programme tout différent. Nous retomberons alors dans les incohérences qui n'ont cessé de gouverner notre empire colonial depuis deux siècles; mais plus particulièrement depuis quarante ans. Il n'en faut pas moins féliciter l'administration actuelle de la netteté avec laquelle elle vient de proclamer les vrais principes et d'essayer de les faire sortir du domaine de la théorie. D'autre part, n'a-t-on pas, à l'avance, compromis leur succès en saturant d'éléments pénaux notre belle colonie du Pacifique? Par l'excès de l'immigration pénale, on a découragé l'immigration libre.

C'est bien beau de reconnaître aujourd'hui, en septembre 1887, qu'il y a trop de condamnés et de libérés en Calédonie, que la main-d'œuvre y est tombée à vil prix, et que l'insécurité y est complète. Mais ces aveux, quelque honorables qu'ils soient de la part de leurs auteurs, suffiront-ils pour décider les milliers de colons qui seraient nécessaires à la colonisation logique et sérieuse de notre grande île à franchir 3,000 lieues pour s'exposer à être pillés ou assassinés par les coquins qu'y entasse l'administration coloniale depuis vingt-trois ans, ou à mourir de faim faute de tra-

vail suffisamment rémunéré? Il faudrait, dès ce jour et pendant plusieurs années, empêcher tout apport pénal nouveau, pour réagir contre la mauvaise renommée de notre colonie et lui permettre le développement normal auquel elle a le droit d'aspirer. C'est seulement ainsi qu'on arriverait à rétablir l'équilibre nécessaire entre la population pénitentiaire et la somme de travaux publics à accomplir; on arriverait ainsi à permettre au travail libre de trouver un emploi, on pourrait enfin, ouvrir un débouché aux produits du travail des prisons métropolitaines, contre lequel l'industrie libre et maints députés élèvent depuis quelques mois de si bruyantes et si exagérées protestations.

Que faire du trop-plein qu'on ne pourrait plus transporter des cours d'assises dans notre grande colonie pénale? Le plus grand nombre devrait, sans contredit, être gardé en France dans les rigides cellules dont la prison militaire du Fort-Barraux (Isère) nous fournit l'instructif modèle. Mais certains éléments judicieusement choisis pourraient avantageusement être transportés à la Guyane, Duego-Suarez (comme on a déjà commencé à le faire), au Tonkin et même en Algérie, pour y construire des casernes, des édifices publics, des fortifications, des chemins de fer de communication, de Laokaï à Port-Courbet, et de pénétration vers le Sahara ou le haut Maroni, des ports à Tunis ou à Port-Courbet.

Quel que doive être le résultat des instructions élaborées ces jours derniers par l'administration des colonies, il n'en est pas moins certain que ses efforts présents sont louables. Nous espérons qu'ils ne seront pas perdus.

### III

**Des causes de la récidive et des moyens d'en restreindre les effets  
par M. d'Olivecrona.  
conseiller à la Cour Suprême de Suède (1).**

Dans cet ouvrage daté de quelques années et qui a déjà été signalé à nos lecteurs, M. d'Olivecrona qui est membre correspondant de notre Société, s'est préoccupé de la récidive, qui en Suède, comme dans la plupart des états de l'Europe, devenait de

(1) Traduction française par l'auteur. Paris chez Durand et Pedone Lauriel.

plus en plus fréquente et causait le désespoir des criminalistes. Il a dédié son ouvrage à notre éminent confrère M. Charles Lucas, membre de l'Institut, qu'il salue comme un des maîtres de la Science pénitentiaire.

Toute récidive fournit la preuve évidente que la peine déjà subie n'a pas eu pour conséquence la régénération morale que le législateur avait en vue, et que la punition, telle qu'elle s'exécute, ne conduit que d'une manière très imparfaite à son but, l'amendement réel du coupable et son retour à une vie honnête et utile.

Ce qui pousse la plupart des coupables dans la voie du crime, c'est le manque de la *force morale* nécessaire pour résister aux mauvais penchants, amenés par une éducation insuffisante ou nulle. C'est aussi la misère, comme le témoigne la recrudescence des faits délictueux dans les temps de disette ou de chômage. Le plus sûr moyen de restreindre ou de supprimer les causes du crime et de la récidive, c'est d'améliorer l'éducation de la jeunesse et l'état économique et moral des classes ouvrières.

Mais à côté de ces causes générales, il en est de spéciales qui contribuent à l'augmentation des récidives, et que l'étude de la législation suédoise a révélées à l'auteur. Il les formule dans les termes suivants :

I. L'État suédois fait trop peu pour l'amélioration morale du coupable qui subit la peine des travaux forcés ou celle de la réclusion cellulaire (1).

Les peines sans doute sont suffisamment intimidantes, mais il serait nécessaire d'y joindre des moyens moraux, car la régénération de l'homme ne peut jamais devenir un procédé mécanique. C'est la volonté qui doit chez le coupable être épurée, fortifiée, relevée. Il faut un peu plus que les murs d'une prison, le travail, la nourriture et le costume du détenu pour éveiller cette force de résistance morale contre le mal que Dieu a déposé dans l'âme de chaque homme.

A chaque établissement pénitentiaire suédois est attaché un aumonier qui célèbre chaque dimanche le service divin, et dans

(1) La Suède est entrée de bonne heure dans la voie de la réforme pénitentiaire et l'emprisonnement cellulaire a été organisé dans le Royaume à partir de 1840 sous l'impulsion énergique du Roi Oscar I. A la suite du congrès pénitentiaire de Stockholm, M. Fernand Desportes a retracé dans notre *Bulletin* avec l'autorité qui lui appartient, les résultats successifs de cette réforme en Suède (*Bulletin* 1880 p. 858 — 1881 p. 284 et 365 — 1882 p. 14) M. Vial a complété cette étude à l'occasion d'un ouvrage de M. Almqvist, directeur des prisons de Suède, dans le *Bulletin* de 1878 (p. 368).

des visites plus ou moins fréquentes donne aux détenus la consolation de la parole de Dieu, et leur enseigne au besoin la lecture et l'écriture. Mais ces ecclésiastiques sont mal rétribués et considèrent d'ordinaire leur service dans les prisons comme un accessoire dans leurs fonctions religieuses. M. d'Olivecrona voudrait qu'ils se dévouent tout entiers aux prisonniers, sans remplir d'autres fonctions, qu'ils puissent les voir souvent en particulier, étudier leur caractère et exercer sur eux une action moralisante et efficace. Le nombre des aumôniers devrait être augmenté et leur situation améliorée.

II. Une fois la peine subie, la loi au lieu de faciliter au détenu la possibilité de rentrer dans une activité louable et utile, le met au contraire dans la presque impossibilité de gagner honnêtement sa vie.

Pour l'homme comme pour la femme, l'une des principales conditions du travail, c'est l'habileté ouvrière ou industrielle. L'État doit donc avoir à cœur de pourvoir à ce que les prisonniers reçoivent pendant leur détention un enseignement dans diverses industries leur permettant à leur libération de trouver du travail et de gagner leur pain.

Au contraire le travail manque souvent dans les prisons, malgré les efforts de l'administration (1). Dans les maisons de force, un certain nombre de détenus sont employés aux métiers qu'ils connaissent déjà, tels que ceux de cordonnier, tailleur, forgeron, vannier. D'autres travaillent comme carriers ou tailleurs de pierre, ou fabriquent des étoffes de laine et des ouvrages en bois. Les femmes sont occupées à des travaux de couture, de blanchissage, de papeterie, à la confection de tissus grossiers. Dans les prisons cellulaires, le bénéfice du travail des détenus appartient pour 1/3 au directeur, 1/6 au personnel, et 1/6 à la caisse d'épargne de la prison. Le résultat de ce système est de faire rechercher pour les prisonniers le genre de travail le plus rémunérateur, et non celui qui pourrait le plus utilement les aider à leur sortie de prison. C'est ainsi qu'un grand nombre de détenus des prisons cellulaires sont occupés au collage des boîtes d'allumettes chimiques. En réalité un très petit nombre des détenus libérés sont en état de subvenir par le travail à leurs besoins.

(1) Cette critique a cessé d'être exacte et M. Desportes a constaté que l'organisation du travail dans les prisons suédoises est aussi satisfaisant que possible (*Bulletin* 1881 p. 239).

Pour les mettre à même de gagner leur vie l'État aurait à assumer la lourde charge que l'auteur prévoit; il devrait faire les avances de fonds nécessaires pour l'outillage et les matériaux et rétribuer les constructeurs et les vendeurs de leurs produits. On verrait aussi apparaître la question redoutable de la concurrence faite par l'État et les détenus au travail libre.

C'est cependant dans cette voie qu'il faut entrer pour diminuer les récidives. Le détenu libéré trouve bien pendant quinze jours le gîte et la nourriture, moyennant un certain travail, dans sa paroisse d'origine, aux termes de l'ordonnance royale du 29 mai 1846. Mais, s'il n'a pas de parents qui soient disposés à le recevoir, et que le travail lui manque, il se livre à la mendicité, est arrêté comme vagabond et condamné au travail public pendant un certain temps. Et ce cercle de crime, de punition, de liberté pour un court espace de temps, suivi de nouveau de la perte de cette même liberté, se continue jusqu'à ce que la mort vienne enfin terminer une vie misérable et vide d'espérance (1).

Toute personne changeant de résidence ou aspirant à certains emplois publics doit être munie du certificat de conduite (prestbetyg) délivré par le pasteur de la paroisse et indiquant l'état civil et, s'il y a lieu, les condamnations judiciaires encourues. Ce certificat portant la note: *détenu libéré* est encore un grand obstacle à ce que l'individu qui sort de prison, trouve un travail honorable.

Le Roi fait souvent remise de leurs peines aux condamnés de bonne conduite qui justifient que la *protection légale* leur a été accordée par un maître digne de confiance, agréé par le gouverneur de la province et qui s'oblige à les employer. Ce procédé en apparence rationnel a donné lieu aux plus graves abus. Le condamné qui a amassé un pécule, achète moyennant finance, la protection légale d'une personne qui, une fois la grâce accordée, ne s'intéresse en aucune façon à son prétendu protégé.

M. d'Olivecrona sollicite aussi l'établissement de sociétés de patronage pour les condamnés libérés et la création d'asiles privés dans les campagnes où ils seraient recueillis.

III. Les jeunes délinquants, au-dessous de 20 ans, subissent une peine identique à celle des vieux criminels au lieu d'être

(1) La législation suédoise autorise le détenu libéré à entrer comme *volontaire* dans le camp des condamnés au travail public, où il trouve du moins un lit, la nourriture suffisante et les vêtements nécessaires, mais on conçoit que peu usent de cette faculté.

soumis à un traitement pénitentiaire particulier dans des établissements spéciaux.

A l'époque où l'auteur a composé son travail, la Suède n'avait pas encore d'établissement correctionnel de jeunes détenus. La loi exemptait de toute peine le mineur de 15 ans coupable de délit. Mais au-dessus de cet âge, le mineur condamné était isolé en cellule ou envoyé dans la maison de force en compagnie des plus grands criminels. Le séjour en cellule laissait subsister quelque espoir de régénération morale, mais le mélange de la maison de force était la pire des solutions. Un dixième des détenus de ces établissements étaient alors âgés de 15 à 20 ans. M. d'Olivecrona montre facilement combien un tel régime était funeste et fertile en récidives fatales.

IV. Enfin les peines privatives de la liberté, dans leur mode d'application n'ont pas en Suède un effet suffisamment intimidant.

L'État donne aux condamnés une nourriture supérieure en qualité et en quantité à celle que dans une foule de cas l'ouvrier libre est à même de se procurer. Le travail imposé aux détenus, consiste le plus souvent dans la confection de boîtes d'allumettes chimiques, ce qui est une besogne beaucoup trop douce pour des adultes. Le pécule assez considérable que le prisonnier peut se procurer par ce travail même achève de lui enlever le caractère d'une peine. Les détenus ne devraient jamais avoir la disposition absolue de ce pécule qu'ils dépensent presque entièrement à la cantine ou qu'ils emploient après leur libération à acheter la protection légale. Ce qui reste est le plus souvent dissipé presque immédiatement après la mise en liberté. Le pécule devrait au contraire être placé sous la garde de l'administration communale du domicile du condamné ou, comme en Angleterre, être remis à des associations de patronage ayant pour but la surveillance des détenus libérés; il serait exclusivement employé à secourir le condamné pendant les premiers temps qui suivent sa libération ou à faciliter son émigration.

Après avoir indiquées les causes spéciales qui paraissent multiplier la récidive, le savant magistrat recherche les réformes pratiques que la législation de son pays lui paraît comporter.

Il voudrait voir introduire en Suède le système pénitentiaire progressif ou Irlandais qui divise la peine en plusieurs périodes

dans lesquelles le condamné jouit successivement des plus grands avantages et d'une liberté plus étendue, à mesure qu'il le mérite par sa conduite.

A défaut d'une réforme aussi complète, il réclame dans toutes les maisons centrales la construction de cellules d'isolement pour la nuit, la mise en cellule de trois mois à un an au début de leur peine des condamnés aux travaux forcés, l'institution du casier judiciaire remplaçant les certificats de conduite délivrés par les pasteurs, l'augmentation du nombre des instituteurs et des aumôniers dans les prisons et d'autres mesures moins importantes dans le sens des critiques indiquées plus haut (1).

La loi suédoise impose aux autorités de police la surveillance des criminels libérés. M. d'Olivecrona voudrait que cette sorte de surveillance ne fût pas obligatoire et dépendît de la conduite des condamnés dans la prison, et qu'elle fût confiée à des inspecteurs spéciaux, indépendants de la police.

L'auteur insiste surtout sur l'organisation d'établissements pénitentiaires pour les jeunes détenus dont la création a été due en France à la courageuse initiative de M. Charles Lucas. Il nous envie la loi du 13 juin 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus et la recommande comme un modèle au législateur suédois. Il demande que l'État subventionne des colonies agricoles pénitentiaires, créées par les particuliers et les sociétés de bienfaisance sur le modèle du Val-d'Yèvre. La Suède pourrait céder dans ce but moyennant une redevance minime des terres domaniales où l'on rechercherait, comme dans la colonie de M. Lucas, l'amendement de la terre par l'enfant et de l'enfant par la terre (2).

Enfin M. d'Olivecrona demande la fondation de sociétés de patronage des détenus libérés qui sont l'institution complémentaire du système pénitentiaire. Il cite l'exemple de la société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine, qui après dix ans d'activité, réussit à faire tomber la récidive des jeunes libérés de 75 à 10 0/0.

M. d'Olivecrona propose l'organisation à Stockholm d'une so-

(1) Depuis la publication du livre de M. d'Olivecrona, la Suède a réalisé quelques-uns de ces progrès. Dans les prisons cellulaires, l'isolement est complet de jour et de nuit. Les condamnés à plus de deux ans de travaux forcés, subissent en cellule la première partie de leur peine, de six à douze mois.

(2) La Suède a suivi les conseils de M. d'Olivecrona. Elle possède des colonies pénitentiaires, notamment celle de Hal, près de Stockholm, fondée d'après le plan de Mettray et qui peut renfermer trois cents colons.

ciété de patronage pour les détenus libérés avec succursales dans les chefs-lieux de province qui centraliserait les efforts déjà faits dans quelques villes de Suède (1).

Tel est le résumé rapide de cet ouvrage important, qui dénote chez son auteur une science profonde et le désir ardent de voir progresser son pays. M. d'Olivecrona y a résumé un fond d'idées, y a exploré toutes les questions qui tiennent au régime pénitentiaire et a eu une bonne fortune qui a été accordée à peu de publicistes : il a vu de son vivant une partie de ses idées réalisées pour l'honneur et le profit de sa patrie. — J. BOULLAIRE.

#### IV

##### Répréhension judiciaire (Riprensione giudiziale).

Une institution qui n'est pas une innovation dans notre législation pénale et qui est commune à nos deux Codes en vigueur, est celle de la « répréhension judiciaire » d'après le nom que lui donne le Code Toscan et que j'ai préféré à celui d'admonition employé dans le Code sarde, pour éviter de la confondre avec une institution de même nom organisée par la loi de police et dont elle diffère essentiellement.

La considération principale qui m'a décidé depuis 1883 à conserver dans le Code pénal cette sorte d'avertissement en le transplantant dans la législation actuelle et en en améliorant le congénère (congegno) fut l'impossibilité de descendre au-dessous du minimum établi pour les peines des plus légères infractions quand viennent s'ajouter des circonstances qui demandent un adoucissement spécial des sanctions ordinaires. La répréhension est une mesure qui peut efficacement remplacer une peine véritable dans le sens propre du mot chaque fois que pour le peu de gravité des faits ou pour le caractère insignifiant de la responsabilité, il importe plutôt d'exercer une sorte d'avertissement salutaire qu'une répression proprement dite plus ou moins sévère (2).

(1) Ce vœu de M. d'Olivecrona a été exaucé : il existe, depuis quelques années, à Stockholm une *Association Centrale* pour les secours aux libérés, dont les ressources proviennent d'une retenue d'un sixième faite sur le produit du travail de chaque prisonnier.

(2) Séance de la première Commission pour le Code pénal du 6 juillet 1867 et séance du 1<sup>er</sup> juin 1876 de la Commission *Mancini*.

Ainsi comprise, la répréhension ou admonition figurait aussi dans le projet de loi Savelli (article 398); sans doute elle eût été aussi conservée par l'illustre Pessina, qui à plusieurs reprises déjà eut à s'en déclarer le partisan (1), si les dispositions générales sur les contraventions, avaient été maintenues dans le Code. Ainsi, dans le projet susnommé il était dit que, dans les cas où la peine pour les contraventions après avoir épuisé ses propres degrés devait encore être diminuée, le juge ferait au coupable une sévère admonition en audience publique en l'exhortant à réfléchir sur les dispositions de la loi violée et sur les conséquences de la contravention. Et afin de ne rien omettre pour mettre un frein efficace aux infractions à la loi, le juge avait la faculté d'ordonner que le réprimandé s'obligeât avec une ou plu-

(1) La peine de la répréhension ou admonition est une vieille institution italienne. Dans la loi 3 Dig (*de officio praefecti vigiliam*) il est dit qu'en cas d'incendie causé par imprudence le préfet pouvait prononcer une sévère admonition à la place de la fustigation : « Aut fastibus castigat eos qui negligentius ignem habuerunt aut severa interlocutione comminatus, fustium castigationem remittet. » Et dans la loi 19, titre XII au Code, il est dit que l'infamie n'est pas encourue par celui qui « ito praesidio verbus gravatus et admonitus ut ad melioris vitae frugem se reformet ! »

La répréhension fut reprise par le droit canon (Mendelssohn Bartholdy, de monitione canonica ; Suarez, de Censuris ecclesiasticis). On en trouve aussi mention dans l'ancien droit français (V. Merlu Rép. voc. Blame; Marsangy « de l'amélioration ») et Sismondi (Hist. tome VI page 341) en rapporte une application aux temps de la république de Florence.

Le Code français de 1791 ne la conserve que dans un seul cas, contumace du prévenu alors même qu'il était absous; le Code de 1810 ne reproduit plus cette disposition. Bonneville de Marsangy explique cette exclusion par l'horreur de l'arbitraire qui présidait aux réformes législatives de la Révolution française et qui écartait toute peine qui n'était pas fixe et déterminée.

En Italie au contraire, la répréhension fut organisée par un grand nombre de Codes qui furent en vigueur pendant la durée de ce siècle. Elle était admise comme peine dans le Code pénal pour le royaume d'Italie (art 40 et 410); elle figurait aussi parmi les peines de droit commun dans le Code toscan (art. 12 et 23); dans le Code des Deux-Siciles de 1819 (art 41); et dans le Code sarde de 1839 (art. 38); d'où elle passa dans celui de 1859 (art. 38); tandis que, dans le Code des Deux-Siciles, la répréhension publique n'était qu'une peine accessoire qui venait s'ajouter aux peines correctionnelles ou de simple police; dans les deux Codes sardes, au contraire, bien qu'elle fut rangée au nombre des peines accessoires, la répréhension pouvait être infligée seule.

Le cas qui touche les législations étrangères, il faut parler du Code bavarois de 1883 qui avait admis la répréhension (*gerichtlicher zerwes*) bien qu'il ne lui accordât pas le caractère d'une véritable peine; cette manière de voir fut suivie par les Codes qui se modelèrent sur lui. Le Code allemand de 1870 admit la répréhension pour les délinquants de 12 à 14 ans dans le cas de délits de peu de gravité ou de contraventions. En Angleterre, la répréhension s'ajoute à la promesse de bonne conduite.

La répréhension se trouve aussi rangée parmi les peines du Code russe (art. 40); dans les lois de Malte (art. 7 et 16); dans le Code espagnol qui place la répréhension publique au nombre des peines correctionnelles et la répréhension privée parmi les peines légères (art. 26 et 417); dans le Code de Vaud (art. 13 n° 12 et art. 31) et dans le projet du Code pour le même canton de 1882 (art. 14 n° 11 et art. 35); dans les Codes des cantons d'Appenzell du 16 octobre 1859 (art. 14) et de Saint-Gall qui la rangent parmi les peines correctionnelles et dans le Code portugais qui la place au même titre (art 30 4° 5° et art. 13).

sieurs cautions à payer une somme déterminée à titre d'amende si, dans un temps déterminé par le jugement, il était retombé dans la même infraction et cela, sans préjudice de l'application des peines ordinaires établies par la loi.

En organisant la répréhension, il fallait aussi déterminer une sanction pour le cas où l'accusé ferait défaut à l'audience fixée ou ne recevrait pas l'admonition avec respect (1) : sanction qui ne pouvait consister que dans le retour pur et simple à la peine fixée. De même pour parer à cet autre cas où l'accusé n'obtempérerait pas à l'obligation de fournir caution, le juge devrait ordonner dans le jugement même qu'en présence d'une telle éventualité, à la répréhension serait substituée la peine ordinaire établie en fixant dans le jugement la durée ou le montant.

J'ai la confiance qu'au moyen de ces deux institutions, répréhension judiciaire et caution bien comprises et bien appliquées, on pourra obtenir un meilleur résultat au point de vue répressif et préventif avec un déploiement plus restreint de rigueurs pénales et une plus large coopération des citoyens.

## V

### Informations diverses.

*Projet de loi sur les circonstances atténuantes. — Budget des colonies. — Assistance publique dans la campagne. — Prisons du Pas-de-Calais. — Prison des Sables-d'Olonne. — Colonie pénitentiaire de Fouilleuse. — Prison de Nanterre. — Dépenses de la relégation. — Arrestations non justifiées en Bavière.*

— PROJET DE LOI SUR LES CIRCONSTANCES TRÈS ATTÉNUANTES. — Le Sénat, après avoir étudié au cours de deux séances, la proposition de loi de M. Bozérian sur les circonstances très atténuantes (2), a prononcé l'ajournement pour attendre l'avis de la commission extra parlementaire instituée au ministère de la justice en vue de la revision du Code pénal (3).

(1) Un semblable changement de sanction est organisé par le Code toscan pour l'accusé qui, sans excuse légitime, fait défaut, et par le Code de 1859 pour le coupable qui ne reçoit pas l'admonition avec respect.

(2) *Bulletin* de 1886 p. 508 et de 1885 p. 485.

(3) *Bulletin* de 1887 p. 328.

— BUDGET DES COLONIES. — Dans sa séance du 11 mars, la chambre des députés a entendu les observations, de M. Maurice Faure, sur le budget des colonies. M. Maurice Faure prend la parole sur le chapitre 22.

Il s'étonne du chiffre, relativement restreint, des individus relégués : il est à peine du quart de celui dont on parlait lors du vote de la loi. Il ne dépasse pas 1,200.

Les tribunaux ont-ils une tendance à éviter l'application de la loi ?

D'autre part, il paraît démontré que la relégation en liberté est une chimère et que les relégués ne sont plus qu'une variété de transportés.

M. Félix Faure répond. Le ministère de la marine et des colonies est sans action vis-à-vis des tribunaux pour l'application de la loi. Il y a eu 1,234 individus relégués en 1886.

Non compris les frais de transport et de premier établissement, chaque relégué reviendra, par an à environ 680 francs.

Quant à l'influence du climat, il y a eu 7 décès sur 580 relégués à la Nouvelle-Calédonie, 23 sur 648 à la Guyane. Les relégués sont employés aux travaux publics.

Le chapitre 22 est adopté.

— ASSISTANCE PUBLIQUE DANS LES CAMPAGNES. — M. Sarrien, ministre de l'Intérieur, saisira prochainement le Parlement d'un projet de loi organisant l'assistance publique dans les campagnes, projet qui est en préparation depuis quelque temps, sur l'initiative de M. Henri Monod, directeur de l'Assistance publique au ministère de l'intérieur. (1)

— PRISONS DU PAS-DE-CALAIS. — Dans sa session du mois d'août le conseil général de ce département a complètement ajourné tout projet de construction des prisons de ce département. (2)

— PRISON DES SABLES-D'OLONNE. — Les travaux d'appropriation de cette prison ont été l'objet d'une adjudication publique et sont en cours d'exécution (3).

(1) *Bulletin* 1887 p. 711.

(2) *Bulletin* 1886 p. 972.

(3) *Bulletin* 1881 p. 661 et 1887 p. 978.

— COLONIE PÉNITENTIAIRE DE FOUILLEUSE. — Un violent incendie s'est déclaré, le 31 janvier à onze heures trois quarts, dans l'atelier de cordonnerie de la colonie pénitentiaire de Fouilleuse, qui a été entièrement détruit.

Ce sinistre est dû à la négligence des employés qui avaient laissé un litre d'esprit de vin près d'un poêle allumé et qui étaient partis à onze heures sans éteindre le poêle et sans reculer la bouteille.

Le personnel et les pupilles ont pu protéger les bâtiments adjacents et éteindre l'incendie, après deux heures de travail.

— PRISON DE NANTERRE. — La maison de Nanterre est affectée à trois catégories bien distinctes d'individus des deux sexes. Dans les quartiers cellulaires sont les condamnés à des peines correctionnelles : repris de justice, condamnés libérés en surveillance ou en rupture de ban ; vagabonds venant de province ; étrangers à expulser.

Une section est affectée aux mendiants ramassés sur la voie publique et aux mendiants libérés et restant détenus par application de l'article 274 du Code pénal ; une troisième section, aux individus *hospitalisés*, à savoir : vieillards, infirmes, aveugles, quasi-idiots ou autres ayant leur domicile de secours à Paris ; filles enceintes, vieilles filles publiques, etc.

La maison de Nanterre n'est donc pas seulement une prison. C'est avant tout un dépôt de mendicité, ce qui explique qu'elle soit à la charge du département. La dépense, prévue d'abord au chiffre de 5 millions, a atteint 11.240.000 francs.

Il est vrai que cette maison a été construite avec un luxe sans rapport aucun avec sa destination. On y trouve des escaliers monumentaux et des vestibules spacieux, au point que la population prévue pour le chiffre de 1,500, pourra être portée au double après quelques aménagements faciles. Les cellules des condamnés sont installées avec un confortable qu'envierait plus d'un honnête homme. Pourvues d'un lavabo, d'un bec de gaz, d'une sonnerie électrique, elles sont en outre, planchées, tandis que celles des gardiens sont carrelées.

Le prix de revient d'un reclus de Nanterre est, comme conséquence de ce luxe, très élevé. La dépense de construction, indiquée plus haut, capitalisée à 5 0/0, représente un revenu de 562,000 fr. ou de 374 fr. 66 par reclus, en calculant la population sur un chiffre de 1, 500 pensionnaires.

D'autre part, les dépenses de nourriture, de couchage, de per-

sonnel, d'entretien des bâtiments, sont évaluées à 661,000 fr., soit, par reclus, à 440 fr. 66. Cette somme, ajoutée à la précédente, représente un prix de revient annuel de 815 fr. 32, soit 2 fr. 23 c. par jour.

Que de pauvres diables on tirerait de peine, que de malheureux on empêcherait de sombrer si on les aidait d'une pareille somme ! A Paris, les familles les plus nécessiteuses obtiennent, à grand'peine, des secours de 10 et 15 francs par mois, non par individu, mais par famille.

Et malgré ces dépenses de construction très élevées, il n'a pas été établi à la maison de Nanterre des quartiers distincts correspondant aux diverses catégories de personnes qu'elle renferme. On met pêle-mêle des mendiants libérés, des repris de justice, des vagabonds et des hommes dont le seul crime est d'être trop âgés ou trop infirmes pour pouvoir gagner leur vie par le travail. Ces derniers doivent être absolument séparés des condamnés.

(Le *Soir* du 21 janvier 1888.)

— DÉPENSES DE LA RELÉGATION. Le *Radical* a trouvé dans le rapport sur le budget des colonies que chaque relégué coûte par an 2,108 francs 50 centimes.

Heureux forçats !... combien y a-t-il en France d'ouvriers, d'employés, d'instituteurs, de braves gens enfin qui ne gagnent pas cette somme ? (*Figaro* 3 février.)

— ARRESTATIONS NON JUSTIFIÉES EN BAVIÈRE. — La Chambre des députés de Bavière a voté, dans sa séance du 19 janvier, un crédit de 5.000 marcs pour dommages-intérêts à accorder aux personnes qui auront été arrêtées sous la prévention non justifiée d'avoir commis un crime ou un délit.

*Temps*, 23 janvier.

— LE CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES, dont fait partie la Société générale des Prisons, se réunira au ministère de l'instruction publique, 110, rue de Grenelle, les 23, 24 et 25 mai. Nous publierons, le mois prochain, le programme de la 3<sup>e</sup> section (Sciences économiques et sociales) et nous invitons ceux de nos collègues qui désireraient y prendre part à se faire inscrire à notre secrétariat, avant le 25 avril.

## ERRATA

1° Dans le numéro de janvier 1888 :

page 8, ligne 6, lire *ténuité* au lieu de *ténacité*.  
— 12, — 25, — *art. 1355*, au lieu de *art. 1325*.

2° Dans le numéro de février :

page 127, ligne 20, lire *Zanardelli* au lieu de *Savardelli*.  
— 129, — 26, lire *la nature* au lieu de *leur nature*.  
— — — 35, lire *contraventions* au lieu de *infractions*.  
— — — — lire *sa portée logique et pratique* au lieu de  
*sa portée logique pour les contraventions*.  
— — — 36, lire *hommage à la nature intrinsèque* au lieu  
de *à la nature intrinsèque et pratique*.  
— 130, — 4, lire *rétractation* au lieu de *rétraction*.  
— 131, — 19, lire *de votre code* au lieu de *de notre code*.  
— 132, — 40, lire *consente à le combattre sans merci*.  
— 140, *passim* lire *Midosi* au lieu de *Midosie*.  
— 141, — — — —  
— 142, — — — —  
— 225, ligne 25, lire *Hospices intercantonaux* au lieu de  
*internationaux*.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 MARS 1888

Présidence de M. PETIT,  
conseiller à la Cour de Cassation, *Vice-Président*,  
puis de M. RIBOT, député, *Président*.

**Sommaire.** — Membres nouveaux. — Livres offerts. — Congrès des Sociétés savantes. — Rapport de M. le pasteur Arboux sur les attributions de l'aumônerie des prisons. — Communication de M. le docteur de Beauvais au sujet de l'influence du régime cellulaire sur la raison et la mortalité des condamnés.

La séance est ouverte à 4 h. 1/2.

M. CLAIRIN, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil de Direction, Messieurs, depuis votre dernière séance, a conféré la qualité de MEMBRES TITULAIRES à M. G. de SAINT-PAUL, auditeur au Conseil d'État, et à M. Eugène CRÉMIEUX, avocat à la Cour d'appel.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Voici la liste des ouvrages récemment offerts à la Société.

*Projet de Code pénal pour le royaume d'Italie*, offert par M. ZANARDELLI ministre des grâces et de la justice.

*Statistique pénitentiaire officielle pour le royaume de Norvège*, offerte par M. BIRCH-REICHENWALD.

*Rapport de la Société de patronage de Bordeaux pour 1886-1887*.

*Rapport de la Société de patronage de Seine-et-Marne*.

*26<sup>e</sup> Rapport annuel pour la maison de correction de D'ároit (États-Unis)*, offert par M. J. NICHOLSON.